Soixante-treizième année. — N° 140. Le Numéro : 20 f. Mercredi 21 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	435 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1319. *Loi* du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (p. 2138).

N° 2095. *Loi* du 15 mai 1941 relative à l'assurance des betteraves et des sucres contre les risques de guerre (p. 2138).

N° 2183. *Loi* du 20 mai 1941 relative à l'organisation du conseil général d'administration des hospices civils de la ville de Lyon (p. 2139).

Loi relative aux commissions de réception (rectificatif) (p. 2139).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination (services administratifs) (p. 2139).

Ministère de la justice.

Arrêtés accordant des majorations de traitement (magistrature et justices de paix) (p. 2139).

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 2140).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant modification de la composition d'une délégation spéciale (rectificatif) (p. 2141).

Arrêtés portant mutations (commissaires de police) (p. 2141).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2088. *Décret* du 30 avril 1941 modifiant l'article 2 du décret du 25 octobre 1935 fixant le statut des contrôleurs financiers (p. 2141).

N° 2087. *Décret* du 30 avril 1941 fixant les effectifs du corps des contrôleurs financiers (p. 2141).

Arrêté du 19 mai 1941 portant fixation des marges des intermédiaires dans le commerce des légumes (p. 2141).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale et contrôle des dépenses engagées) (p. 2142).

Ministère de la guerre.

Décisions plaçant des officiers généraux dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 2142).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 15 mai 1941 portant nomination d'un comité de direction provisoire (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) (p. 2142).

Arrêté du 19 mai 1941 modifiant l'arrêté du 24 mars 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de centres régionaux d'éducation générale et sportive (p. 2143).

Liste des élèves de l'école française de meunerie ayant obtenu en 1940 le diplôme de technicien (p. 2143).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 2206. *Décret* du 20 mai 1941 modifiant le décret du 22 décembre 1940 portant modification au décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées (p. 2143).

Arrêté du 19 mai 1941 portant fixation des prix des légumes primeurs (p. 2143).

Arrêté fixant les attributions des services placés sous l'autorité du secrétaire général du ravitaillement (rectificatif) (p. 2143).

Arrêté portant promotions et nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 2144).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 30 avril 1941 portant attribution d'une subvention (assurés sociaux) (p. 2144).

Arrêté du 6 mai 1941 portant mise en subsistance d'une caisse primaire d'assurances sociales (p. 2144).

Arrêté du 16 mai 1941 rendant obligatoires certaines clauses de la convention collective de travail des collaborateurs des industries métallurgiques, mécaniques, de la construction électrique et connexes du département de l'Isère (p. 2144).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1793. *Décret* du 23 avril 1941 modifiant les dispositions du décret du 6 août 1938 relatives à l'institution et au fonctionnement de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français (p. 2144).

Décret pris pour l'application de la loi relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger (rectificatif) (p. 2144).

Décret relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel (rectificatif) (p. 2145).

Arrêtés du 6 mai 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 2145).

Circulaire relative à la répartition entre le secrétariat d'Etat au travail et le secrétariat d'Etat aux communications du contrôle du travail dans les entreprises de transports automobiles (p. 2145).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2014. *Décret* du 12 mai 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve (p. 2145).

N°s 2027 et 2028. *Décrets* du 12 mai 1941 portant admission à la retraite (gouverneurs des colonies) (p. 2146).

N° 2030. *Décret* du 13 mai 1941 autorisant l'école supérieure de droit de Hanoï à délivrer un diplôme d'études supérieures de droit privé (p. 2146).

N° 2050. *Décret* du 15 mai 1941 relatif aux servitudes de visibilité en Afrique occidentale française (p. 2146).

N° 2112. *Décret* du 15 mai 1941 sur l'adaptation aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies de la loi du 22 février 1941 modifiant la loi du 25 mars 1936 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (p. 2146).

N° 2166. *Décret* du 19 mai 1941 complétant l'article 172 et modifiant l'article 192 du code d'instruction criminelle applicable dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (p. 2147).

Arrêté du 14 mai 1941 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 2147).

Arrêté portant rappel d'ancienneté (administration centrale) (p. 2147).

Biens séquestrés (p. 2147).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décision relative à la liquidation des engagements à terme en suspens sur les actions françaises dont la cote n'a pas été reprise et sur les valeurs étrangères (p. 2148).

Avis de convocation au tribunal interdépartemental des dommages de guerre à Paris (p. 2148).

LOIS

N° 1319. — **LOI du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 1er de la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications faisant l'objet des lettres d'agrément est prolongé jusqu'au 1er juillet 1942.

Art. 2. — En vue de faciliter la constitution ou l'adaptation des moyens industriels destinés à assurer la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à tout ou partie des capitaux qui seront investis dans les entreprises intéressées.

Art. 3. — L'octroi de cette garantie sera délibéré par un comité institué au secrétariat d'Etat à la production industrielle. Ce comité sera présidé, suivant les cas, par le secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur ou par le secrétaire général de l'énergie et comprendra, en outre:

Deux représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Deux représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Deux représentants, l'un du Crédit national, l'autre de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 4. — Le comité fixera pour chaque dossier la nature et le montant des capitaux qui bénéficieront de la garantie et la cadence de leur amortissement, ainsi que les sûretés à fournir et les engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

Le comité aura également qualité pour décider, en ce qui concerne ces dossiers, des conditions des lettres d'agrément dont pourront bénéficier les entreprises intéressées notamment quant à la nature, à la qualité, à la quantité et à la valeur des produits de l'activité agréée et aux délais d'exécution des fabrications.

Art. 5. — En conformité de l'avis émis par le comité, la garantie de l'Etat sera donnée dans un contrat qui interviendra pour chaque dossier entre le Crédit national, habilité à cet effet, et l'entreprise intéressée.

Ce contrat sera établi dans le cadre d'une convention type qui sera approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 6. — Le Crédit national est autorisé à consentir dans le cadre de ses opérations de crédit à moyen terme et sur la garantie donnée en vertu du présent décret des prêts qui seront dispensés de la limitation prévue par l'article 60 de ses statuts.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national les conventions nécessaires pour l'application du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2095. — **LOI du 15 mai 1941 relative à l'assurance des betteraves et des sucres contre les risques de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La caisse de garantie constituée au sein du groupement d'importation et de répartition du sucre, conformément au décret du 19 octobre 1939 et à l'arrêté du 28 novembre 1939 et prorogée par la loi du 22 octobre 1940, est maintenue pour l'assurance des risques de guerre auxquels pourront se trouver exposés les sucres de la campagne 1940-1941 après le 30 septembre 1941, ainsi que les betteraves et les sucres de la campagne 1941-1942.

Art. 2. — Les risques garantis sont les suivants:

a) Pour les betteraves: les pertes consécutives aux circonstances nées de la guerre, à l'exclusion de tous dommages résultant d'autres causes telles que les circonstances atmosphériques, la négligence des intéressés.

La garantie jouera aussitôt après l'ensemencement et jusqu'au traitement des betteraves par la sucrerie ou la distillerie qui les aura reçues;

b) Pour les sucres: tous dommages résultant directement de faits de guerre étrangère.

La garantie jouera pour les sucres en cours de fabrication et pour les sucres fabriqués tant qu'ils seront la propriété des usines qui les ont produits et sous le contrôle de la régie.

Art. 3. — Les recettes de la caisse de garantie seront assurées comme suit:

a) Il sera retenu aux planteurs de betteraves une cotisation de 5 fr. par tonne de betteraves livrée aux sucreries et distilleries utilisatrices. Cette retenue sera effectuée par les usines lors du premier acompte versé sur les betteraves réceptionnées;

b) Les fabricants de sucre verseront une cotisation de 5 fr. par quintal de sucre produit estimé en raffiné;

c) Les distillateurs d'alcool de betteraves verseront une cotisation de 5 fr. par hectolitre d'alcool produit estimé en alcool pur;

d) Si les recettes précédentes n'étaient pas suffisantes pour couvrir le montant des dépenses pour frais généraux, primes d'assurances éventuelles et sinistres à régler au cours de la campagne 1941-1942, les sommes nécessaires pour couvrir le déficit seront imputées sur l'exercice budgétaire 1942 sans toutefois que ce versement puisse excéder un maximum de 500 millions de francs.

Art. 4. — Au cas où il aurait été fait appel au concours financier de l'Etat comme il est prévu au paragraphe *d* de l'article 3 ci-dessus, les cotisations mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* de l'article 3 continueront à être versées pendant une ou plusieurs campagnes successives, jusqu'à ce que les fonds ainsi encaissés par la caisse de garantie lui permettent le remboursement du tiers des sommes avancées par l'Etat, en application du paragraphe *d* de l'article 3.

Dès que ce remboursement aura été effectué, les cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus seront supprimées à dater du 30 septembre qui suivra le remboursement.

Art. 5. — Les résultats de l'exercice 1940-1941 au 30 septembre 1941, qu'ils se traduisent par un excédent de recettes ou un déficit, seront reportés et pris en charge par l'exercice 1941-1942.

Il en serait de même, en cas de besoin, des résultats de l'exercice 1941-1942 au 30 septembre 1942 et des exercices suivants jusqu'au remboursement du tiers des sommes avancées par l'Etat comme il est dit à l'article 4.

Art. 6. — La caisse de garantie sera habilitée, sur instructions du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à contracter auprès du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre, toutes assurances qui pourraient être jugées utiles. Elle agirait dans ce cas comme mandataire obligatoire des planteurs de betteraves et des fabricants de sucre, et ce, conformément au décret du 19 octobre 1939.

Art. 7. — A la clôture définitive des comptes de la caisse de garantie et après remboursement du tiers des avances qui auraient pu être faites par l'Etat, les excédents de recettes seront répartis entre les planteurs, les fabricants de sucre et les distillateurs, au prorata des cotisations versées par eux au cours du dernier exercice.

Art. 8. — Des arrêtés pris par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement fixeront les conditions d'application du présent décret, notamment:

a) Pour définir les limites d'application des garanties prévues à l'article 2 et les proportions des indemnités versées aux intéressés par rapport à leurs pertes réelles suivant les époques où elles se seront produites;

b) Pour fixer les conditions de reconnaissance et d'estimation des sinistres;

c) Pour préciser les modalités de perception des cotisations et de payements des sinistres.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 2183. — **LOI du 20 mai 1941 relative à l'organisation du conseil général d'administration des hospices civils de la ville de Lyon.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les hospices civils de Lyon sont administrés par un conseil général d'administration composé de douze membres et du maire de Lyon, président de droit.

Neuf membres sont désignés par le préfet du Rhône et trois membres par le maire de Lyon. Parmi les membres désignés par le préfet, doivent obligatoirement figurer un professeur de clinique de la faculté de médecine de Lyon présenté par le conseil de la faculté, un médecin ou un chirurgien en exercice des hôpitaux de Lyon et un représentant des caisses d'assurances sociales.

Art. 2. — Les membres du conseil général d'administration sont nommés pour trois ans. Leur renouvellement se fait par tiers tous les ans; l'ordre des séries est déterminé par le sort lors de la première séance d'installation, chaque série comprenant trois membres nommés par le préfet et un membre nommé par le maire.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu immédiatement à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 3. — Les fonctions de membre du conseil général d'administration sont gratuites.

Art. 4. — Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le conseil général nomme tous les ans un vice-président choisi parmi les membres nommés par le préfet.

En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 5. — Le conseil général d'administration peut être dissous et ses membres peuvent être révoqués par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

En cas de dissolution ou de révocation, le conseil est remplacé ou complété dans le délai d'un mois.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement, le membre du conseil général d'administration qui, sans excuses légitimes, s'abstient, pendant la durée d'un mois, d'assister aux séances dudit conseil.

Art. 6. — Un secrétaire général, nommé par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du préfet, après avis du président du conseil général d'administration et du directeur régional de la famille et de la santé, est chargé d'exécuter les décisions du conseil général d'administration et d'assurer la direction du service.

Il assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil général d'administration.

Art. 7. — Chacun des hôpitaux et hospices de Lyon est dirigé par un directeur placé sous l'autorité du secrétaire général.

Les directeurs sont nommés par le préfet, sur la présentation du secrétaire général et sur l'avis du directeur régional de la famille et de la santé.

Art. 8. — Le conseil général d'administration actuel cessera ses fonctions à la date de l'installation du conseil institué en exécution de la présente loi.

Art. 9. — Dans le mois qui suivra son entrée en fonctions, le conseil général d'administration établira un règlement général qui ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvé par décret en conseil d'Etat.

Art. 10. — Les hospices civils de Lyon demeurent soumis à toutes les prescriptions législatives ou réglementaires concernant les hôpitaux et hospices communaux, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Loi relative aux commissions de réception.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1941: page 2082, 1re ligne, au lieu de: « N° 1993. Loi du 5 mai 1941 relative aux commissions de réception », lire: « « N° 1993. Loi du 5 mai 1941 relative aux commissions d'achat »; dans le texte des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 et 8, remplacer les mots: « commissions de réception » par les mots: « commissions d'achat »; article 6, au lieu de: « Les dispositions réglementaires concernant les commissions de réception et, notamment, l'instruction sur la préparation et l'exécution du ravitaillement au moyen des ressources du territoire national, demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi », lire: « Les dispositions réglementaires concernant les commissions de réception et, notamment, l'instruction sur la préparation et l'exécution du ravitaillement au moyen des ressources du territoire national, demeurent applicables aux commissions d'achat, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Services administratifs.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, Mlle Adrienne Eberentz, rédacteur principal de 1re classe au secrétariat d'Etat à la guerre, est nommée rédacteur principal de 1re classe dans les services administratifs de la présidence du conseil.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Majorations de traitements.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 22 mai 1939 portant rajustement des traitements des magistrats, notamment l'article 2, relatif aux majorations de traitement à titre personnel;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, notamment celles de l'article 2;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941.

Arrête:

Article unique. — Bénéficient de la première majoration de traitement de 2.000 fr., prévue par l'article 2 du décret du 22 mai 1930, les magistrats des cours d'appel dont les noms suivent:

Cour d'appel de Douai.

M. Bornet, en qualité de substitut général, du 9 février 1939 jusqu'au jour de son installation dans ses fonctions d'avocat général.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Ferran, conseiller, à partir du 1er octobre 1940 (ancienneté du 5 décembre 1939).

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 22 mai 1930 portant rajustement des traitements des magistrats, notamment l'article 2, relatif aux majorations de traitement, à titre personnel;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, notamment celles de l'article 2;

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Bénéficient de la première majoration de traitement de 2.000 fr, prévue à l'article 2 du décret du 22 mai 1930, les magistrats des tribunaux de première instance dont les noms suivent:

Cour d'appel d'Angers.

M. Reliquet, en qualité de substitut de 1re classe, à Angers, du 28 janvier 1938 jusqu'au jour de son installation dans ses fonctions de substitut du procureur général.

Cour d'appel de Bourges.

M. Leher, juge de 2e classe au tribunal d'Issoudun, à partir du 16 mars 1938.

Cour d'appel de Douai.

M. Boutrolle, juge de 1re classe à Lille, à partir du 25 janvier 1939.

M. Riart, en qualité de substitut de 1re classe à Lille, du 25 janvier 1939 jusqu'au jour de son installation dans ses fonctions de procureur de la République à Boulogne-sur-Mer.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Tellier, juge de 2e classe à Rodez, à partir du 1er octobre 1940 (ancienneté du 30 octobre 1939).

M. Dublineau, président à Villefranche-de-Rouergue, à partir du 1er janvier 1938.

M. Estival, juge de 2e classe à Castelnaudary, à partir du 1er octobre 1940 (ancienneté du 4 décembre 1939).

Cour d'appel de Nancy.

M. Forget, en qualité de procureur à Vouziers, du 1er février 1939 jusqu'au jour de son installation dans ses fonctions de procureur de la République à Charleville.

Art. 2. — Bénéficient cumulativement des deux majorations de traitement, prévues par l'article 2 du décret du 22 mai 1930, les magistrats des tribunaux de première instance dont les noms suivent:

Cour d'appel de Montpellier.

M. Griffe, en qualité de juge de 1re classe à Béziers, à partir du 1er octobre 1940 (ancienneté du 23 novembre 1939).

Cour d'appel de Grenoble.

M. Wilhem, juge de 1re classe à Grenoble, à partir du 22 décembre 1938.

Cour d'appel de Paris.

M. Brongniart, vice-président à Troyes, à partir du 1er janvier 1939.

Art. 3. — Bénéficie cumulativement des deux majorations de traitement prévues par l'article 2 du décret du 22 mai 1930:

M. Purifie, président de 2e classe, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer les fonctions de président à la cour d'appel mixte de Syrie, à partir du 1er octobre 1940.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 20 (§ 2) de la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire;

Vu le tableau C annexé à la loi du 6 octobre 1919;

Vu le décret du 22 mai 1930, en ce qui concerne les majorations de traitement, à titre personnel, des juges de paix;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, notamment celles de l'article 2;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1940 et 24 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Bénéficient de la première majoration de traitement de 2.000 fr. prévue à l'article 2 du décret du 22 mai 1930, les juges de paix de 1re, 2e et 3e classe dont les noms suivent:

Cour d'appel de Douai.

M. Ducat, en qualité de juge de paix de 2e classe au Cateau, du 21 mars 1939 jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Randon, en qualité de juge de paix de 1re classe à Perpignan, du 1er octobre 1940 jusqu'au 5 février 1941 (ancienneté du 25 septembre 1939).

Art. 2. — Bénéficient de la première majoration de traitement de 1.000 fr. prévue à l'article 2 du décret du 22 mai 1930, les juges de paix de 4e classe dont les noms suivent:

Cour d'appel de Montpellier.

M. Bauguil, à Naucelle, à partir du 1er octobre 1940 (ancienneté du 19 octobre 1939).

M. Navarro, à Sainte-Geneviève, à partir du 16 janvier 1939.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Cellès (Marie-Gabriel-Maurice), notaire à la résidence de Brignoles, canton de ce nom (Var), en remplacement de M. Truc (Jean-Joseph-Pascal), décédé.

M. Lachau (Henri-Marie-André), notaire à la résidence de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Lachau (Marie-Emile-François-Eugène), son père, démissionnaire.

M. Viou (Joseph-Marie-Jules-Emile-Simon), notaire à la résidence de Jonquière, canton d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Viou (Maurice-Frédéric-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Bergeron (Robert-Maurice-Noël), avoué près le tribunal de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Labourier (François-Joseph), décédé.

M. Gourbeyre (Jean-Louis-Marie), avoué près le tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Pasquier (Emile), démissionnaire.

M. Guiran (Hippolyte-Alphonse-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Draguignan (Var), en remplacement de M. Bertaud (Jules-Joseph-Emile), décédé.

M. Chastagnaret (Amédée-Emile-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Poulin (Louis-Guy), décédé.

M. de Jauslondy-Duclos (Georges-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Monod (Denis-William-Edouard), démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à M. Margier (Jean-Marie), ancien notaire à la résidence d'Alby-sur-Cheran (Haute-Savoie).

Fait à Vichy, le 17 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1941: page 1972, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « Icard (Séraphin) », lire: « Icard (Gaston) ».

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, sont nommés:

M. Bricau (André), commissaire de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à la disposition du préfet d'Indre-et-Loire, à Tours, en remplacement de M. Delcasso.

M. Gregoire (René), commissaire de police de 1re classe, à la disposition du préfet de l'Yonne, à Auxerre, en remplacement de M. Bricau (intérêt de service).

M. Courty (Gaston), commissaire de police de 3e classe, à la disposition du préfet de la Côte-d'Or, à Dijon, en remplacement de M. Gregoire (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 6 juin 1941.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, sont nommés:

M. Hussenet (René), commissaire de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à la disposition du préfet de la Marne, à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Saugrain, non installé.

M. Bonhomme (Robert), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à Rouen, en remplacement de M. Hussenet (intérêt de service).

M. Massoni (André), commissaire de police de classe exceptionnelle, à Brest, en remplacement de M. Bonhomme (intérêt de service).

M. Le Gallo (Guillaume), commissaire de police de 3e classe, à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Massoni (intérêt de service).

M. Sabatier (Maxime), commissaire de police de 3e classe, à Sens, en remplacement de M. Le Gallo (intérêt de service).

M. Fauconnet (Octave), commissaire de police de 1re classe, à Amiens, en remplacement de M. Sabatier (intérêt de service).

M. Guillaume (Louis), commissaire de police de 4e classe, à Vierzon, en remplacement de M. Fauconnet (intérêt de service).

M. Battini (Guy), commissaire de police de 2e classe, à Troyes, en remplacement de M. Finck (intérêt de service).

M. Sorel (Paul), commissaire de police de 3e classe, à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Battini (intérêt de service).

M. Johannel (Pierre), commissaire de police de 4e classe, à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux, en remplacement de M. Poinsot (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 16 juin 1941.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, sont nommés:

M. Malval (Alfred), commissaire de police de classe exceptionnelle, à Rennes, en remplacement de M. Nicol (intérêt de service).

M. Thirez (Edouard), commissaire de police de 3e classe, à Fougères, en remplacement de M. Malval (intérêt de service).

M. Schoeser (Charles), commissaire de police de 1re classe, à Rouen, en remplacement de M. Sadrin (intérêt de service).

M. Theveneau (Honoré), commissaire de police de 2e classe, à Rouen, en remplacement de M. Piat (intérêt de service).

M. Menard (André), commissaire de police de 2e classe, au Havre, en remplacement de M. Gorteau (intérêt de service).

M. Poulon (Jean), commissaire de police de 3e classe, à Sanvic, en remplacement de M. Menard (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 6 juin 1941.

Par arrêté en date du 19 mai 1941, M. Ballion (Lucien) est nommé commissaire de police de 1re classe, à la police d'Etat de Seine-et-Oise (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 6 juin 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2088. — **Décret du 30 avril 1941 modifiant l'article 2 du décret du 25 octobre 1935 fixant le statut des contrôleurs financiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 25 octobre 1935 fixant le statut du corps des contrôleurs financiers et les textes subséquents;

Vu le décret du 30 avril 1941 fixant les effectifs du corps des contrôleurs financiers,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1941:

1° Peuvent être nommés à l'emploi de contrôleur financier, en dehors des magistrats, fonctionnaires et membres des corps de contrôle visés à l'article 2 du décret du 25 octobre 1935 fixant le statut des contrôleurs financiers:

Les membres des corps d'ingénieurs d'Etat ci-après désignés:

Ingénieurs des mines;
Ingénieurs des ponts et chaussées;
Ingénieurs de l'industrie mécanique;
Ingénieurs des services chimiques;
Ingénieurs des industries navales;
Ingénieurs de l'aéronautique;
Ingénieurs des manufactures de l'Etat;

Les inspecteurs principaux des administrations financières détachés depuis trois ans au moins auprès de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale et des finances;

2° Peuvent être nommés directement contrôleurs financiers de 1re classe les magistrats, fonctionnaires et membres des corps de contrôle visés à l'article 2 du décret du 25 octobre 1935 fixant le statut des contrôleurs financiers et les textes subséquents, sous réserve qu'ils comptent au minimum quinze années de services valables pour la retraite.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2087. — **Décret du 30 avril 1941 fixant les effectifs du corps des contrôleurs financiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative au contrôle financier de l'Etat;

Vu l'article 14 de la loi du 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le contrôle financier de l'Etat est exercé par vingt contrôleurs financiers constituant un corps unique régi par le décret du 25 octobre 1935.

Art. 2. — Pour assurer, dans la limite de cet effectif, la réorganisation du corps des contrôleurs financiers, un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera la répartition et le classement des contrôleurs financiers dans les différentes classes de l'emploi.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Fixation des marges des intermédiaires dans le commerce des légumes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération maximum des expéditeurs de légumes, taxes comprises, se compose de:

1° Une marge fixe pour frais de conditionnement;

2° Une marge proportionnelle au prix d'achat à la culture dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit;

PRODUITS	MARGE FIXE pour frais de conditionnement. Unité.	Taux.	MARGE proportionnelle.
		francs.	p. 100.
Artichauts	100 kilogr.	30 »	10
Carottes en bottes ou en vrac	100 kilogr.	25 »	10
Navets en bottes ou en vrac	100 kilogr.	25 »	10
Oignons blancs en bottes	100 kilogr. ou 100 bottes.	30 »	10
Oignons équeutés en vrac	100 kilogr. ou 100 bottes.	30 »	10
Ail nouveau	100 kilogr.	25 »	10
Choux	100 kilogr.	15 »	10
Poireaux nouveaux	100 kilogr.	25 »	10
Radis en bottes	100 bottes.	5 »	10
Epinards	100 kilogr.	25 »	12
Choux-fleurs	Le cent.	25 »	12
Petits pois	100 kilogr.	15 »	16
Pois mange-tout	100 kilogr.	35 »	16
Asperges	100 kilogr.	40 »	16
Salades	100 kilogr.	60 »	16
	Le cent.	18 »	

Les marges prévues ci-dessus couvrent la totalité des frais de l'expéditeur y compris les déchets et pertes de denrées jusqu'à la mise sur wagon départ.

Art. 2. — La marge maximum du grossiste destinataire ou du réexpéditeur est fixée ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises, à l'exception des droits d'octroi:

Artichauts, carottes, navets, oignons blancs, oignons équeutés, ail nouveau, choux, poireaux nouveaux, radis, 10 p. 100.

Epinards, choux-fleurs, 14 p. 100.

Petits pois, pois mange-tout, asperges, salades, 18 p. 100.

La marge prévue ci-dessus couvre les freintes de route et d'avaries subies par les marchandises ainsi que les pertes de denrées, quelle qu'en soit la cause, qui interviennent avant la vente au détaillant.

Cette marge est calculée sur le prix d'achat à l'expéditeur sur wagon départ.

Art. 3. — En cas de vente à la commission, le grossiste destinataire ristournera la différence entre la marge fixée par l'article 2 du présent arrêté et la commission perçue en rémunération de ses services aux taux maxima ci-après:

Artichauts, carottes, navets, oignons blancs, oignons équeutés, ail nouveau, choux, poireaux nouveaux, radis, 8 p. 100.

Epinards, choux-fleurs, 10 p. 100.

Petits pois, pois mange-tout, asperges, salades, 12 p. 100.

Cette commission est calculée sur le prix de vente de la marchandise et s'entend tous droits, taxes, frais et charges compris.

En aucun cas le prix de vente par le commissionnaire de la marchandise ne devra, compte tenu de la commission, excéder les prix de vente maxima fixés par le grossiste destinataire.

Art. 4. — La marge maxima du détaillant est fixée au taux de 33 p. 100 du prix d'achat chez le grossiste, soit 25 p. 100 du prix de vente au détail.

Art. 5. — L'intervention successive de deux grossistes sur un même marché est interdite.

L'intervention successive sur ce même marché d'un grossiste et d'un réexpéditeur ne pourra donner lieu qu'au prélèvement d'une seule marge.

Art. 6. — A titre exceptionnel, en ce qui concerne les légumes frais, le producteur autorisé à vendre à un grossiste destinataire peut bénéficier du prix de vente maximum permis au grossiste expéditeur vendant au grossiste destinataire.

De même, le producteur autorisé à vendre directement au détaillant ou au consommateur peut bénéficier des prix de vente maxima admis, pour le grossiste vendant au détaillant, ou pour le détaillant vendant au consommateur.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de l'économie générale, le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture, le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 3 mai 1941, ont été nommés:

Sous-directeur à l'administration centrale.

M. Arnould (Raymond-Jean-Georges), chef de bureau de 1re classe, en service détaché, agent chargé d'études.

Chefs de bureau de 3e classe.

MM. Lagarde (Robert-Louis), Lefèvre (Auguste-Marius-Louis-Ernest), Chaudun (Jacques-Paul-François), Laigle (Henri-Louis-Victor), Sylvestre de Sacy (Jacques-Marie-Paul-Vincent), Bonnafous (Georges-Eugène-Gabriel), Soumagnas (Raymond-Louis), sous-chefs de bureau hors classe.

MM. Blondeau (René-Gabriel), Marmoiton (Antoine), Guichard (Jean-André-Hippolyte-Marie), Didrel (Henri-Charles-Victorien), Soulé (Jacques), Pernot (André-François), Duquesne (Roger-Jean-Marie), Germain de Saint-Pierre (Fortuné-Ernest-Guy), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Contrôle des dépenses engagées.

Par arrêtés en date des 14 décembre 1940 et 10 mai 1941:

M. Rabinel (Aimé-Daniel), contrôleur des dépenses engagées de 1re classe, a été élevé à la hors-classe de son grade.

M. Gourguet (Albert), contrôleur adjoint principal des dépenses engagées, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 3e classe, en remplacement de M. Billy, nommé contrôleur de 2e classe.

M. Brian (Roger-Hubert), chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur des dépenses engagées de 3e classe, en remplacement de M. Gache, qui a été nommé sous-directeur à l'administration centrale.

M. Martial (Julien-Adolphe), chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur adjoint principal des dépenses engagées de 2e classe, en remplacement de M. de La Taille, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Perrin (Jacques), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur adjoint des dépenses engagées de 2e classe, en remplacement de M. Labouise, qui a été nommé percepteur.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de corps d'armée Grandsard a été placé, à compter du 20 mai 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade Michel (D.-J.-T.) a été placé, à compter du 21 mai 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Comité de direction.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive,

Arrête:

Art. 1er. — La Fédération française de cyclisme (U. V. F.) sera administrée par un comité de direction provisoire, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

Président.

M. le docteur Louis Zwahlen.

Vice-présidents.

MM. César Banino et Cyrille Abadie.

Membres.

MM. René Blessing, René Guenivet, Gaston Laville, Georges Petiot.

Art. 2. — M. le docteur Mongin est nommé trésorier de la Fédération française de boxe.

Art. 3. — Les personnes désignées aux articles 1er et 2 du présent texte exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,
BOROTRA.

Centres régionaux d'éducation générale et sportive.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1941 déclarant d'utilité publique et d'urgence l'aménagement de centres régionaux d'éducation générale et sportive,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 24 mars 1941 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux et aménagements des centres régionaux d'éducation générale et sportive de Toulouse, Hyères, Boulouris et Cannes est annulé en ce qui concerne le centre de Cannes (domaine de l'hôtel du Golf de Cannes-Mandelieu).

Art. 2. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'ecole française de meunerie, 16, rue Nicolas-Fortin, Paris (etablissement reconnu par l'Etat), ayant obtenu en 1940 le diplôme de technicien.

MM. Broquaire (Pierre), Pelletier (Michel), Dufour (Pierre), Gibier (Paul), Marchon (Paul).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 2206. — **Décret du 20 mai 1941 modifiant le décret du 22 décembre 1940 portant modification au décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu le décret du 22 décembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er (8°) du décret du 22 décembre 1940 portant modification au décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, est modifié comme suit:

« 8° En matières grasses (graisses végétales, huiles végétales, beurre, margarine saindoux, graisse alimentaire ou gras de bœuf fondu et épuré). »

Art. 2. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances et les secrétaires d'Etat à la production industrielle et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Fixation des prix des légumes primeurs.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 mai 1941 relative à la fixation des prix des primeurs;

Vu l'arrêté du 17 mai 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix des légumes nouveaux à la production sont fixés, à compter de la publication du présent arrêté, ainsi qu'il suit:

NATURE des produits.	UNITE de taxation.	PRIX maximum à la production.
		francs.
Artichauts, longueur maximum 14 centimètres, queue sans feuilles	100 kilogr.	500 »
Carottes en bottes, poids minimum 1 kilogr., fanes comprises	La botte	7 »
Carottes équeutées	100 kilogr.	600 »
Navets en bottes, poids minimum 1 kilogr., fanes comprises	La botte.	4 »
Navets équeutés	100 kilogr.	400 »
Oignons blancs en bottes d'un poids minimum de 500 grammes	La botte.	5 »
Oignons équeutés en vrac, queue 3 centimètres maximum	100 kilogr.	500 »
Ail nouveau, queue 20 centimètres maximum	100 kilogr.	800 »
Choux	100 kilogr.	300 »
Poireaux nouveaux, à la botte	La botte. de 1 kilogr.	11 »
Epinards	100 kilogr.	350 »
Petits pois	100 kilogr.	600 »
Pois mange-tout	100 kilogr.	1.000 »
Asperges, longueur maximum 22 centimètres:		
Grosses	Le kilogr.	10 »
Moyennes	Le kilogr.	8 »
Petites	Le kilogr.	5 »
Radis, la botte conforme aux usages locaux	La botte.	1 50
Laitue maraîchère:		
Grosses	La pièce.	1 75
Petites	La pièce.	1 25
Romaines:		
Grosses	La pièce.	2 »
Petites	La pièce.	1 50
Scarolles et chicorées maraîchères	100 kilogr.	500 »
Choux-fleurs:		
Géant: plus de 2 kilogrammes 500	La pièce.	5 »
Gros: 2 kilogr. à 2 kilogrammes 500	La pièce.	4 50
Moyen: 1 kilogr. 500 à 2 kilogr.	La pièce.	3 »
Petit: moins de 1 kilogramme 500	La pièce.	2 »

Art. 2. — Les prix ci-dessus s'entendent marchandise rendue sur les marchés ou magasins expéditeurs.

Art. 3. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

JEAN ACHARD.

Attributions des services placés sous l'autorité du secrétaire général du ravitaillement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1941: page 1411, 2e colonne, 41e et 42e ligne, au lieu de: « Légumes et fruits frais métropolitains et d'importation », lire: « Légumes et fruits frais métropolitains et d'importation. Fruits secs »; 3e colonne, 22e et 23e ligne, au lieu de: « Bureaux du contentieux et des affaires générales », lire: « Bureau du contentieux et des affaires générales »; 42e et 44e ligne, au lieu de: « 2e sous-direction. —

Services économiques », lire: « 2e sous-direction. — Relations extérieures et services économiques »; 51e et 52e ligne, au lieu de: « 3e sous-direction. — Relations extérieures », lire: « 3e sous-direction. — Relations extérieures et services économiques ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1941:

Page 1642, 2e colonne, rédacteurs principaux de 3e classe, lire: « Mme Riffaud (Yvonne) », au lieu de: « Mme Riffaux (Yvonne) ».

Page 1643, 1re colonne, commis principaux de 3e classe, lire: « Mlle Thouvenin (Georgette) », au lieu de: « Mlle Thouvenin (Monique) »; lire: « M. Larraneta (Robert) », au lieu de: « M. Laranetta (Robert) »; 2e colonne, commis de 3e classe, lire: « Mlle Roquigny (Andrée) », au lieu de: « Mlle Rocquigny (Andrée) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Assurances sociales.

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été attribué au Secours national (œuvre de la famille du prisonnier) une subvention de 5 millions de francs prélevée sur le fonds spécial institué à la caisse des dépôts et consignations par l'article 7 du décret-loi du 26 septembre 1939, pour être employée, sous le contrôle du secrétaire d'Etat au travail, à l'attribution de secours aux familles d'assurés sociaux prisonniers de guerre.

Par arrêté en date du 6 mai 1941, les adhérents de la caisse primaire d'assurances sociales des établissements métallurgiques des régions de Rocroi et de Givet, n° 08-12, à Flohimont, près Givet (Ardennes), sont mis en subsistance à la caisse départementale des Ardennes n° 08-30, à compter du 1er avril 1941.

Convention collective de travail des industries métallurgiques, mécaniques, de la construction électrique et connexes du département de l'Isère (collaborateurs).

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) suspendant la consultation des commissions techniques;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 3 avril 1937 (avenant du 5 juillet 1938), entre: le Syndicat des constructeurs mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère et départements voisins; l'Union des fabricants de boutons et assimilés de la région des Alpes dauphinoises; la Chambre syndicale des carrossiers, charrons et peintres en voitures de la région grenobloise; la Chambre syndicale des entrepreneurs de ferronnerie et serrurerie de la ville de Grenoble, d'une part, et l'Union des syndicats de techniciens et employés du département de l'Isère; le Syndicat national des ingénieurs et chefs de services; le Syndicat des techniciens et employés des industries métallurgiques et connexes de la région grenobloise; l'Union départementale des syndicats chrétiens; le Syndicat chrétien des employés d'industrie; la Société des chefs de services, techniciens et contremaîtres des industries métallurgiques et connexes du Dauphiné; le Syndicat des ingénieurs salariés, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes de Grenoble.

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail intervenue, le 3 avril 1937, ainsi que les modifications apportées à ces dispositions par l'avenant du 5 juillet 1938, articles 1er, 3, 18 et tous tableaux de classification et barèmes de salaires ou appointements, clauses spéciales aux ingénieurs figurant en annexe, articles 20, 21, 22, 23, 26, 27, 30, 32, 35, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 septembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1793. — **Décret du 23 avril 1941 modifiant les dispositions du décret du 6 août 1938 relatives à l'institution et au fonctionnement de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicables aux assurés du commerce et de l'industrie et, notamment, l'article 23;

Vu les lois des 21 juillet 1909 et 28 décembre 1911 relatives aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général;

Vu les règlements de retraites et le statut des retraites homologués par le ministre des travaux publics en exécution de ces dernières lois, et notamment les modifications et additions consécutives à la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales;

Vu les règlements desdits réseaux qui régissent les agents commissionnés et confirmés en ce qui concerne le risque maladie, la maternité et le risque décès;

Vu le décret du 30 juin 1931 fixant le régime d'assurance des agents des grands réseaux d'intérêt général autres que le réseau d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu le décret du 6 août 1938 fixant le régime d'assurances sociales des agents de la Société nationale des chemins de fer français, autres que ceux en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 19 mars 1940 modifiant l'article 3 et complétant l'article 9 du décret susvisé du 6 août 1938,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 6 août 1938, modifié par l'article 2 du décret du 19 mars 1940, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les prestations visées à l'alinéa ci-dessus sont assurées par une caisse de prévoyance à instituer à cet effet par la Société nationale des chemins de fer français. Cette caisse possède une personnalité financière autonome dans le cadre de la Société nationale et est administrée par un conseil de gérance composé d'un président désigné par la Société nationale des chemins de fer français, de douze membres titulaires et de douze membres suppléants. Six membres titulaires et six membres suppléants sont désignés par la Société nationale des chemins de fer français. Six membres titulaires et six membres suppléants représentant le personnel affilié sont choisis par les agents délégués auprès de la direction générale et parmi les agents ayant au moins cinq années de service commissionnés, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au minimum par région. Le conseil de gérance, composé comme il est indiqué ci-dessus, entrera en fonction à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Décret pris pour l'application de la loi relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1941: page 1615, 2e colonne, parmi les visas, ajouter:

« *L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
« A. DARLAN. »

Décret relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1941:

Page 1815, titre V. — Cadre des adjoints techniques de l'institut géographique national, chapitre XX, Traitements et indemnités, article 72, 6e ligne, au lieu de: « Adjoint technique principal de 2e classe, 21.000 fr. », lire: « Adjoint technique principal de 2e classe, 21.200 fr. ».

Page 1816, 4e ligne, au lieu de: « Adjoint technique de 3e classe, 12.000 fr. », lire: « Adjoint technique de 3e classe, 12.200 fr. ».

Voirie nationale.

Par arrêté du 6 mai 1941, a été déclaré d'utilité publique et urgent, dans le département des Vosges, l'élargissement de la R. N. n° 417, entre les P. K. 39,562 et 40,594.

Par arrêté du 6 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de la Somme, divers travaux d'amélioration sur les R. N. nos 1, 16, 25, 40 et 336.

Circulaire relative à la répartition entre le secrétariat d'Etat au travail et le secrétariat d'Etat aux communications du contrôle du travail dans les entreprises de transports automobiles.

Paris, le 19 avril 1941.

I. — La circulaire interministérielle du 10 septembre 1938 a fixé les règles suivantes concernant la répartition du contrôle du travail dans les entreprises de transports par automobile:

a) Le contrôle du personnel sédentaire (bureaux et ateliers) est exercé par les inspecteurs du travail;

b) Le contrôle du personnel des voitures et garages est exercé:

Dans les entreprises de transports publics de voyageurs et de transports publics de marchandises, à l'exception du camionnage rural, par les fonctionnaires du ministère des travaux publics;

Dans les entreprises de transports privés et camionnage rural par les inspecteurs du travail;

c) Dans les entreprises mixtes assurant à la fois des transports publics et des transports privés, le service compétent est déterminé par l'activité principale de l'établissement: les inspecteurs du travail ou les fonctionnaires du ministère des communications étant compétents suivant que la part de l'activité de l'établissement consacré aux transports privés et au camionnage rural est ou non plus importante que celle concernant les transports publics de marchandises et de voyageurs.

II. — L'expérience a montré que cette répartition des attributions présente certains inconvénients:

D'une part, l'unité de contrôle n'est pas réalisée à l'intérieur d'un même établissement, ce qui nuit à l'efficacité de la surveillance, notamment dans les circonstances actuelles où le personnel roulant est fréquemment utilisé dans des emplois sédentaires;

D'autre part, la classification des entreprises mixtes donne lieu à de nombreuses difficultés.

III. — Pour remédier à ces inconvénients, les secrétaires d'Etat soussignés ont décidé de substituer aux règles précédentes une nouvelle réglementation s'inspirant des principes ci-après:

1° Pour tout le personnel d'une même entreprise, le contrôle du travail est exercé par les mêmes fonctionnaires sous l'autorité du même secrétaire d'Etat;

2° Les entreprises de transports publics relèvent du secrétariat d'Etat aux communications; les entreprises de transports privés relèvent du secrétariat d'Etat au travail.

Cette nouvelle réglementation comporte les règles suivantes:

A. — *Entreprises de transports publics de voyageurs effectuant ou non, accessoirement, des transports privés de voyageurs. — Entreprises de transports publics de voyageurs et de marchandises.*

Ensemble du personnel (roulant et sédentaire): ingénieurs en chef des ponts et chaussées disposant à cet effet du concours des inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, le personnel des grands ateliers et des bureaux de la Société des transports en commun de la région parisienne reste soumis au contrôle de l'inspection du travail dans l'industrie.

B. — *Entreprises de transports publics de marchandises.*

Ensemble du personnel (roulant et sédentaire): ingénieurs en chef des ponts et chaussées disposant à cet effet du concours des inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

Sont considérées comme rentrant dans la catégorie du paragraphe B les entreprises qui détiennent soit des récépissés de déclaration de camionnage urbain, soit des cartes provisoires ou définitives de transports publics.

C. — *Entreprises de transports publics de marchandises effectuant des transports privés de marchandises.*

Ces entreprises sont assimilées, pour le contrôle du travail, aux entreprises de transports publics de marchandises. Mais il est précisé qu'il ne s'agit que des *entreprises* ayant le caractère d'entreprises de transports publics de marchandises au sens limitatif du paragraphe B ci-dessus.

Ce n'est le cas ni des entreprises de camionnage rural, ni des entreprises privées qui effectuent des transports publics dans les conditions autorisées par la loi du 15 octobre 1940 sur la coordination des transports ferroviaires et routiers. Ces catégories d'entreprises sont contrôlées par les inspecteurs du travail du secrétariat d'Etat au travail.

D. — *Entreprises de transports privés et entreprises visées au deuxième alinéa du paragraphe C ci-dessus.*

Ensemble du personnel (roulant et sédentaire): inspecteurs du travail du secrétariat d'Etat au travail.

IV. — Les modalités ci-dessus de répartition du contrôle ne sont pas limitées à la réglementation du travail et doivent être étendues aux diverses questions pour la solutions desquelles les inspecteurs du travail sont appelés à intervenir.

V. — Il va de soi que la nouvelle répartition des attributions continue à exiger une collaboration effective et permanente des services du secrétariat d'Etat au travail et de ceux du secrétariat d'Etat aux communications.

Cette liaison est indispensable pour éviter que des entreprises échappent à l'un et l'autre des services de contrôle, et pour maintenir l'unité de vues dans l'application de la jurisprudence. Elle doit permettre de résoudre aisément et rapidement la plupart des problèmes se posant dans le cadre local.

Dans le cas où de tels problèmes ne pourraient être résolus soit qu'ils soulèvent des difficultés d'ordre général, soit qu'ils posent des questions de principe, il appartiendra aux fonctionnaires intéressés de chacun des secrétariats d'Etat d'en référer respectivement à la direction du travail et de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat au travail et au service de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat aux communications.

VI. — La circulaire interministérielle du 10 septembre 1938 est abrogée.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:

Le directeur général des transports,

RENÉ CLAUDON.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

FRANCIS MILLION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2014. — Décret du 12 mai 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar et dépendances autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 15 janvier 1941, pris par le gouverneur général de Madagascar et dépendances en conseil d'administration autorisant un prélèvement exceptionnel de 1 million de francs sur la caisse de réserve de la colonie et l'affectant au budget local de l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Nos 2027 et 2028. — **Décrets du 12 mai 1941 portant admission à la retraite (gouverneurs des colonies).**

Par décret en date du 12 mai 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Chastenet de Gery (Frédéric-Marie-Jean-Baptiste), gouverneur de 2e classe des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 6 mai 1941.

Par décret en date du 12 mai 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Pelicier (Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 17 février 1941.

N° 2080. — **Décret du 13 mai 1941 autorisant l'école supérieure de droit de Hanoï à délivrer un diplôme d'études supérieures de droit privé.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu le décret du 2 mai 1925 et les décrets subséquents réglementant les diplômes d'études supérieures dans les facultés de droit;

Vu le décret du 2 mai 1920 portant création d'un poste de directeur de l'instruction publique en Indochine modifié par celui du 18 octobre 1922;

Vu le décret du 11 septembre 1931 portant création d'une école supérieure de droit à Hanoï, modifié par celui du 27 août 1937;

Vu la loi du 23 octobre 1940 relative aux organismes consultatifs et l'arrêté ministériel (instruction publique) du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — L'école supérieure de droit de Hanoï est autorisée à délivrer un diplôme d'études supérieures de droit privé, conformément aux dispositions de la réglementation métropolitaine et aux modalités ci-après.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit privé porte sur les matières suivantes:

Droit civil: deux interrogations ayant ensemble le coefficient 3;

Histoire du droit privé ou droit romain (contrats et obligations) ou droit civil de l'Indochine et histoire de ses institutions juridiques et coutumières: au choix du candidat, une interrogation, coefficient 1.

Au choix du candidat, l'une des matières suivantes enseignées à l'école supérieure de droit (dans sa quatrième année dite « section d'études juridiques indochinoises »):

Droit pénal et procédure pénale applicables aux Indochinois ou organisation judiciaire et procédure civile applicables aux Indochinois ou droit civil de l'Indochine et histoire de ses institutions juridiques et coutumières (à condition que cette dernière option n'ait pas déjà été exercée): une interrogation, coefficient 1.

Art. 3. — Le diplôme d'études supérieures de droit privé est délivré par les membres du jury de l'examen et visé par le doyen de la faculté de droit de Paris et par le recteur de l'académie de Paris.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en application à dater de l'année scolaire 1941-1942.

Art. 5. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Indochine, pris sur la proposition du directeur de l'instruction publique en Indochine et après avis du conseil de l'école, pourvoiront à toutes les mesures d'ordre local nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 13 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 2050. — **Décret du 15 mai 1941 relatif aux servitudes de visibilité en Afrique occidentale française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 novembre 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Art. 2. — Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas:

1° L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par le plan de dégagement;

3° Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 3. — Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Ce plan sera soumis à une enquête et approuvé dans les formes prescrites pour les plans d'alignement.

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Art. 4. — L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le gouverneur, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son application sera sanctionnée conformément à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont également applicables à la diligence de l'administration intéressée aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau, non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 2112. — **Décret du 15 mai 1941 sur l'adaptation aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies de la loi du 22 février 1941 modifiant la loi du 25 mars 1936 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu le décret du 13 avril 1939 adaptant les dispositions de cette loi aux colonies;
Vu la loi du 22 février 1941 modifiant la loi du 25 mars 1936;
Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 13 avril 1939 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — Pour être inscrit sur ces registres, il devra être satisfait aux conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française;
« 2° Etre titulaire des brevets et licences correspondant aux aptitudes des candidats.

« Les membres du personnel navigant désirant être inscrits devront adresser au chef de la colonie (service de l'aéronautique civile) un dossier constitué par les pièces suivantes:

« 1° Un extrait de leur acte de naissance;
« 2° L'indication du numéro, de la date et de la nature de leurs brevets et licences;
« 3° Le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire;
« 4° Deux photographies d'identité.

« Il sera délivré à toute personne inscrite un livret individuel attestant son inscription au registre et énumérant les brevets dont elle est titulaire ».

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat à l'aviation et aux colonies sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

N° 2166. — **Décret du 19 mai 1941 complétant l'article 172 et modifiant l'article 192 du code d'instruction criminelle applicable dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal du code d'instruction criminelle et les lois et décrets qui l'ont modifiée;
Vu le décret du 22 mai 1924 sur la législation applicable au Togo;
Vu le décret du 2 septembre 1933 portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 susvisé;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 172 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement applicable en Afrique occidentale française et au Togo, est complété ainsi qu'il suit:

« Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 192 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement applicable en Afrique occidentale française et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans ce cas son jugement sera en premier ou dernier ressort suivant la distinction établie à l'article 172, excepté dans les affaires forestières ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du territoire du Togo.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Fonds de concours.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les lois du 28 décembre 1940 et du 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941;
Vu le décret du 29 juillet 1939 portant création d'une école supérieure d'application d'agriculture tropicale, ensemble les décrets du 30 mai 1940 relatifs à leur organisation;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique et le décret du 26 juillet 1939;
Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies, à titre de fonds de concours, en addition aux crédits ouverts par les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 350.000 francs applicable à un article 3 (nouveau) (équipement et fonctionnement d'un centre d'essai de gazogènes et de carburants forestiers) du chapitre 35 du budget des colonies pour l'exercice 1941: « Matériel de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le secrétaire général des colonies et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 mai 1941.

Pour le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies:
Le conseiller d'Etat secrétaire général,
FATOU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEBOY.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 mai 1941, un rappel d'ancienneté de 8 ans 11 mois 23 jours pour services militaires et de guerre a été attribué à M. Richard (Emile), chef du service intérieur au secrétariat d'Etat aux colonies.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 mai 1941, le président du tribunal de première instance de Perpignan a confié le séquestre des biens appartenant au syndicat des médecins du département des Pyrénées-Orientales, ayant son siège à Perpignan, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne de son directeur départemental, substituant ainsi le directeur départemental à M. Deboher, inspecteur principal de l'enregistrement, qui avait été précédemment, par ordonnance du 7 février 1941, nommé séquestre des biens dudit syndicat.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1940, le président du tribunal civil de la Seine a déclaré M. Ferrand, nommé par ordonnance du 10 septembre 1940, administrateur séquestre des biens de M. Maurice de Rothschild, situés dans l'arrondissement de ce tribunal, dessaisi de ses fonctions au profit de l'administration des domaines et du timbre du département de la Seine.

Par ordonnance en date du 8 janvier 1941, le président du tribunal civil de Reims a désigné le directeur des domaines du département de la Seine, 9, rue de la Banque, à Paris, pour exercer, au nom de l'administration des domaines, les fonctions d'administrateur séquestre des biens de toute nature appartenant à M. de Kérillis dans l'arrondissement de Reims, en remplacement du directeur départemental de cette administration, précédemment nommé.

Par ordonnance en date du 11 décembre 1940, le président du tribunal de Pont-l'Evêque a, par application de la loi du 5 octobre 1940, dessaisi M. Charles Gervais, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, des fonctions d'administrateur séquestre des biens que le sieur Robert de Rothschild possède dans l'arrondissement judiciaire de Pont-l'Evêque, et a investi l'administration des domaines desdites fonctions.

Par ordonnance en date du 11 décembre 1940, le président du tribunal de Pont-l'Evêque a, par application de la loi du 5 octobre 1940, dessaisi M. Moulin, demeurant à Paris, des

fonctions d'administrateur séquestre des biens que le sieur Edouard de Rothschild possède dans l'arrondissement judiciaire de Pont-l'Evêque, et a investi l'administration des domaines desdites fonctions.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1940, le président du tribunal civil de la Seine a ordonné la mainlevée du séquestre des biens et intérêts de M. Jean, dit Léon Stern, banquier à Paris et à Chantilly, conformément au décret du 29 octobre 1940.

Par jugement en date du 19 mars 1941, le tribunal civil de la Seine a, par application de la loi du 5 octobre 1940, désigné l'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant aux groupements communistes suivants: L'Amicale sportive ouvrière de Saint-Maur, 34, rue Bourbaki, à Saint-Maur; Le Club athlétique d'Ivry, 2, rue du Regard, à Paris; Les Vacances populaires enfantines d'Ivry-sur-Seine, en remplacement de M. Ch. Gervais, précédemment nommé par jugements du tribunal de la Seine des 21 février et 8 mai 1940.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1940, le président du tribunal civil de la Seine a ordonné la mainlevée du séquestre des biens et intérêts de M. David Weill, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 14, rue de Chézy, conformément au décret du 29 octobre 1940.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1941, le président du tribunal civil de la Seine a ordonné la mainlevée du séquestre des biens et intérêts de M. Sylvain Benedict-Mosse, docteur en médecine, demeurant 48, quai Louis-Blériot, conformément au décret du 27 janvier 1941.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décision relative à la liquidation des engagements a terme en suspens sur les actions françaises dont la cote n'a pas été reprise et sur les valeurs étrangères.

EXTRAIT

DES REGISTRES CONTENANT LES PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE PRÈS LA BOURSE DE PARIS RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Séance du 5 mai 1941.)

DÉCISION

La compagnie des agents de change de Paris, réunie en assemblée générale le 5 mai 1941,

Vu la loi du 11 décembre 1940;

Vu la loi du 30 mars 1941,

Décide:

Art. 1er. — Il sera procédé, à partir du mercredi 21 mai 1941, à la liquidation des engagements à terme en suspens sur les actions françaises dont la cote n'a pas été reprise et sur les valeurs étrangères.

Exception faite des coupons d'intérêts ou de dividendes normalement détachés à leur échéance, cette liquidation s'effectuera sur des titres dans le même état que celui où ils se négociaient à terme le 10 juin 1940, c'est-à-dire tous droits de souscription, attribution ou répartition attachés.

Une décision ultérieure de la chambre syndicale, publiée au *Bulletin officiel de la cote*, fixera la date de clôture de la liquidation.

Art. 2. — Les positions ferme en liquidation du 15 juin 1940, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un report au 31 mai 1940, seront considérées comme rétroactivement reportées pour la période qui se sera écoulée entre le 15 juin 1940 et le 31 mai 1941.

Ce report sera calculé sur la base du même cours de compensation que celui coté le 31 mai 1940 et, exception faite des valeurs sur lesquelles a été coté le pair ou un déport à la liquidation du 31 mai 1940, au taux net de 3 p. 100 l'an.

Pour la période définie à l'alinéa 1er du présent article:

1° Les acheteurs de valeurs sur lesquelles un déport a été coté à la liquidation du 31 mai 1940 seront crédités par le débit des vendeurs d'un déport supplémentaire égal à celui dont ils ont bénéficié pour la période du 1er au 15 juin 1940;

2° Les acheteurs de valeurs qui ont reporté au pair continueront d'être reportés au pair.

Art. 3. — Il ne sera exceptionnellement perçu aucun courtage sur les emplois de capitaux en report, le courtage sur les opérations de report demeurant perçu au tarif en vigueur de 1,80 p. 100 l'an.

En ce qui concerne les valeurs qui ont été reportées au pair ou avec déport à la liquidation du 31 mai 1940, les acheteurs ne payeront, pour la période du 15 juin 1940 au 31 mai 1941, qu'un courtage égal à celui qui a été payé pour la période du 31 mai 1940 au 15 juin 1940.

Le syndic de la compagnie des agents de change de Paris,
Signé: JACOB.

Approuvé:

Paris, le 19 mai 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
Signé: HENRI DEROY.

TRIBUNAL INTERDEPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923.)

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, modifié par le décret du 28 décembre 1926, les sinistrés dont les noms suivent sont invités à se présenter aux dates ci-après indiquées, à quatorze heures trente, au siège du tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris, 71, boulevard Pereire, pour voir statuer sur leur demande d'indemnité de dommages de guerre.

Ce présent avis a été également affiché à la porte de la mairie du lieu du dommage.

Il est rappelé à ceux-ci qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919, ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, un avocat ou un officier ministériel. Les personnes qui recevraient mandat de les représenter doivent être, à l'exception des avocats ou des avoués, munies d'un pouvoir avec signature légalisée par le maire. Il est également rappelé que le tribunal des dommages de guerre statue sur mémoire. Les intéressés sont donc priés de déposer avant l'audience toutes pièces justificatives destinées à compléter leur dossier.

NUMÉROS des dossiers au greffe.	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés.	LIEU DU DOMMAGE	NATURE et catégorie du dommage.
	Audience du 23 mai 1941.		
10583	M. Verholleman (Désiré-Louis).	Bailleul-Outtersteele (Nord).	2e catégorie.
4012 B à 4017 B	Lesplinguet (William), héritier de M. Lesplinguet (Arthur).	Fresnes-sur-Escaut (Nord).	1re, 2e et 3e catégorie.
7549 B	Mme Amiel, née Tsinaroglou.	(Turquie)	2e catégorie.
	Audience du 29 mai 1941.		
4154 B	Les ayants droit à la succession de M. Blondel-Vospette (Louis).	Achicourt (Pas-de-Calais).	3e catégorie.
	Audience du 29 mai 1941 (suite).		
4247 B	M. Plouvier-Dupret.....	Arras, 14, rue de Cambrai (Pas-de-Calais).	3e catégorie.
9347 B	Consorts Vitalis.....	(Turquie)	2e catégorie.
	Audience du 30 mai 1941.		
10582	Les ayants droit à la succession de M. et Mme Morel-Heigny.	Plessier-Rozainvillers (Somme).	3e catégorie.
9594 B	M. Berthier-Bonvoisin.....	Piennes-et-Favcrolles (Somme).	3e catégorie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.